



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/247

Objet: Arrêté portant permission de stationnement d'un véhicule dans le cadre d'une cérémonie de mariage.

Lieu

Rue de la Rose,
devant l'Église Saint Gilles
91150 Etampes

Permissionnaire

Monsieur De Bussy
Tanguy.
99, Boulevard de Grenelle
75015 Paris

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

VU l'arrêté n° 83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

VU la demande en date du 3 mai 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite dans le cadre de son mariage, l'autorisation de stationner un véhicule à cheval sur le trottoir et sur la chaussée, devant l'Église Saint-Gilles, rue de la Rose, face au droit du n°2, le samedi 10 juin 2023 à Etampes.

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un véhicule à cheval sur le trottoir et sur la chaussée, devant l'Église Saint Gilles, rue de la Rose, face au droit du n°2, pour la célébration de son mariage le samedi 10 juin 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

VEHICULE :

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie, la présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son véhicule.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le samedi 10 juin 2023 de 15 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d' occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci- dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les maires adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait à Etampes, le 5 mai 2023.

Date publication le **10 MAI 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie
De la Propriété

